

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2014

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail- enseignants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame D

partie appelante,
comparaissant par son conseil Maître RASE Laurence, avocat à
LIEGE,

Contre :

**ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE COEUR DE
LINDTHOUT**, dont le siège social est établi à 1200 WOLUWE-
SAINT-LAMBERT, Avenue des Deux Tilleuls 2,

partie intimée,
comparaissant par son conseil Maître RIGAUX Geneviève, avocat à
BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame D , contre le jugement prononcé le 30 janvier 2012 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 11 avril 2013 ;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDHOUT, reçues au greffe de la Cour le 11 avril 2013;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame D reçues au greffe de la Cour le 17 juin 2013;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22 janvier 2014.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame D est agrégée de l'enseignement secondaire supérieur langues et littératures romanes.

Madame D a été engagée par l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT, le 10 mars 2003, en qualité de professeur de cours généraux au degré inférieur et au degré supérieur.

Madame D expose que depuis plusieurs années elle est « en concurrence » avec Madame D pour les cours donnés au degré supérieur.

Elle soutient que l'interprétation que l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT fait de l'article 34§2 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et ayant mis en place un système de priorité à l'emploi, donne lieu à une situation paradoxale et difficilement acceptable dans la mesure où elle se voit évincée d'heures de cours disponibles au degré supérieur au profit de

Madame D. qui présente une ancienneté dans l'enseignement secondaire du degré supérieur bien moindre que la sienne.

Madame D. soutient que c'est à tort que l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT considère que l'article 34 §2 précité est clair, en ce que le classement des enseignants se fait dans chaque fonction et qu'il ne convient pas d'additionner les anciennetés acquises dans diverses fonctions au sein du même pouvoir organisateur.

Madame D. estime que cet article implique, lors du calcul de l'ancienneté d'un enseignant, de cumuler les anciennetés acquises par l'enseignant dans toutes les fonctions exercées.

Madame D. a cité l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT, le 27 novembre 2009, devant le Tribunal du travail de Bruxelles, sollicitant celui-ci :

- de dire pour droit que par application de l'article 34§2 du décret du 1^{er} février 1993, il faut cumuler l'ancienneté acquise par un enseignant dans toutes les fonctions exercées pour déterminer l'ancienneté totale qui vaudra comme priorité pour une désignation dans une autre fonction avec un maximum de 360 jours par année scolaire ;
- de condamner l'intimée à procéder à la régularisation des classements des temporaires prioritaires de la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur et de la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur compte tenu de l'interprétation précisée ci-avant;
- de condamner l'intimée à réparer le préjudice qu'elle a subi depuis l'année scolaire 2007-2008, préjudice qui correspond à la différence entre le barème 501 et le barème 301, somme estimée provisionnellement à 1,00 €, à augmenter des intérêts au taux légal depuis la date de la citation ;
- de condamner l'intimée à réparer le préjudice moral et professionnel qu'elle a subi, estimé ex aequo et bono à la somme de 2.500,00 € ;

A titre subsidiaire, Madame D. invitait le Tribunal du travail à poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il est interprété comme accordant la priorité à une autre fonction à l'enseignant qui bénéficie de la plus grande ancienneté dans une fonction et sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté dans cette seconde fonction et sans que les anciennetés ne soient cumulées, l'article 34,§2, alinéa 2 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné ne crée-t-il pas une discrimination injustifiée entre les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et ceux de l'enseignement officiel subventionné dont la même situation est régie par l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné qui instaure une priorité sur base de l'ancienneté de service ? »

Dans le dispositif de ses conclusions déposées devant le premier juge, Madame D. postulait également la condamnation de l'intimée à produire les tableaux de classements régularisés dans les mois du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 200 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir.

Elle postulait aussi la condamnation de l'intimée à produire le décompte établissant la différence entre le barème 501 et le barème 301, depuis l'année 2007-2008, dans les deux mois du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à dater de la signification du jugement.

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées devant le premier juge, Madame D. évaluait le préjudice qu'elle prétendait avoir subi à titre de différence entre le barème 501 et le barème 301, pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2011 à un montant provisionnel de 10.086,34 € bruts invitant par ailleurs le Tribunal à réserver à statuer sur le montant net et sur la période ultérieure au 31 août 2011.

Après avoir rappelé les dispositions applicables et la position de chaque partie, le Tribunal a d'abord considéré que l'article 34§1 et §2 du décret applicable ne devait pas faire l'objet de quelque interprétation, étant clair.

Le Tribunal a rappelé en effet que le juge n'est tenu de procéder à une interprétation que si la norme est obscure.

Le Tribunal a partant considéré qu'« *Il convient dès lors d'appliquer la norme selon son prescrit précis. Elle a été organisée comme telle par le législateur, et plus particulièrement par le Pacte scolaire* ».

Le Tribunal a par ailleurs admis la réalité des différences de traitement entre les enseignants subventionnés du réseau libre et ceux du réseau officiel, précisant toutefois que ces différences de traitement n'étaient pas en soi illégales vu qu'elles résultent d'une volonté politique de créer deux réseaux d'enseignement répondant à des critères différents.

Le Tribunal s'est référé quant à ce à la loi relative au Pacte scolaire, et a précisé que la différence de régime entre les deux réseaux d'enseignement avait été clairement jugée non discriminatoire par la Cour constitutionnelle.

Le Tribunal a enfin considéré que la question préjudicielle que Madame D. entendait voir poser à la Cour constitutionnelle, ne répondait pas aux conditions de la saisie de celle-ci.

Le Tribunal a partant déclaré les demandes de Madame D. recevables mais non fondées et l'en a débouté.

Il a condamné Madame D. aux dépens de l'instance.

Madame D. a interjeté appel de ce jugement.

Elle précise dans sa requête d'appel qu'elle postule la réformation de la décision du Tribunal,

« En ce que le jugement entrepris juge que l'article 34, § 2 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné est clair et n'est pas sujet à interprétation : c'est l'ancienneté de fonction qui doit être prise en considération pour la désignation dans une autre fonction et non l'ancienneté de service, comme c'est le cas dans l'enseignement officiel subventionné ;

Et qu'en conséquence, il juge qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la violation du principe d'égalité entre les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné et ceux de l'enseignement libre subventionné.

Qu'il considère en effet que le traitement différencié qui s'applique à ces deux catégories est justifié par la nature du lien de travail qui les uni à leur employeur. Dans l'enseignement officiel subventionné, ce lien est de nature statutaire alors que dans l'enseignement libre subventionné, ce lien est de nature contractuelle.

Alors que si, de prime abord, le texte semble être clair, une fois qu'il convient de l'appliquer, on constate des difficultés et une situation qui engendre des injustices et des discriminations entre les membres du personnel de l'enseignement, notamment au niveau des priorités à l'emploi et à la nomination à titre définitif;

Et alors qu'à plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que la nature différente du lien de travail ne justifiait pas, à elle seule, une différence de traitement entre les membres du personnel subsidié selon qu'ils relèvent de l'enseignement officiel ou de l'enseignement libre ;

En conséquence, c'est l'ancienneté de service ou les anciennetés de fonctions cumulées qui doit déterminer l'attribution d'un emploi dans une autre fonction.

Que le jugement entrepris doit être réformé.

EXPOSÉ DES FAITS

1. La requérante est licenciée de l'ULB en « langues et littératures romaines », depuis le mois de juin 1998. Elle est également titulaire de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Elle a obtenu le premier prix du conservatoire de Bruxelles en « arts dramatiques ».

Depuis le 10 mars 2003, elle preste des fonctions de professeur de cours généraux (français et étude du milieu) au degré inférieur et au degré supérieur de l'enseignement secondaire libre subventionné au

Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout dont la partie intimée est le pouvoir organisateur, son employeur.

2. *Mme D est également licenciée en langues et littératures romaines depuis 2003. Elle a intégré l'enseignement organisé par la partie intimée quelques mois après la requérante, en septembre 2003, pour prêter uniquement des fonctions de professeur de français au degré secondaire inférieur.*

Depuis plusieurs années, la requérante et Mme D sont « en concurrence » pour les cours donnés au degré supérieur.

3. *C'est le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné qui régit les relations de travail entre les parties.*

Ce décret met notamment en place un système de priorité à l'emploi qui vise à, assurer la stabilité d'emploi la plus étendue possible aux membres du personnel de l'enseignement libre.

Le point litigieux concerne la manière dont il convient d'interpréter et d'appliquer une disposition du décret précité, à savoir l'article 34, §2, qui traite de la manière dont les emplois doivent être attribués.

Le système mis en place par le décret du 1^{er} février 1993 en ce qui concerne le système d'ancienneté peut être résumé de la manière suivante (cf. article 29 quater de ce décret) :

- *tout enseignant valorise les jours d'ancienneté prestés au sein d'un pouvoir organisateur ;*
- *une fois qu'il se prévaut d'une ancienneté d'au moins 360 jours acquis sur deux années scolaires au moins, il acquiert la qualité de temporaire prioritaire pour cette fonction et entre dans un classement, à savoir le classement du groupe 2 ;*
- *lorsqu'un emploi devient disponible pour une durée égale ou supérieure à 15 semaines, le pouvoir organisateur - après avoir épuisé la liste des temporaires prioritaires du groupe 1 (cf. infra) - choisit librement parmi les temporaires prioritaires du groupe 2 celui ou celle qui occupera l'emploi;*
- *lorsque le temporaire prioritaire se prévaut d'une ancienneté égale ou supérieure à 721 jours, il entre dans le groupe 1 du classement des temporaires prioritaires, classement qui est établi par ordre d'ancienneté de fonction ;*
- *lorsqu'un emploi devient disponible pour une durée égale ou supérieure à 15 semaines, le pouvoir organisateur a l'obligation de proposer cet emploi à un temporaire prioritaire du groupe 1 selon l'ordre d'ancienneté du classement.*

Le système précité cloisonne ainsi les anciennetés sur base des fonctions.

Toutefois, l'article 34, §2, du décret précité dispose que :

« Pour l'attribution d'un emploi conformément à l'article 29quater, 11° et 12°, les candidats classés dans les groupes visés au § 1^{er}, alinéa 2, bénéficient d'une priorité pour une fonction pour laquelle ils ont acquis l'ancienneté visée au §1^{er}, alinéa 2, à condition d'être porteur d'un titre qui donne droit sans limitation de temps à l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction.

Les candidats visés à l'alinéa 1^{er} bénéficient également d'une priorité pour l'attribution d'une autre fonction pour laquelle ils possèdent le titre requis, à condition que cette autre fonction appartienne à la même catégorie et exception faite des fonctions de professeur de religion ou de professeur de morale non confessionnelle... ».

Pour ce qui concerne le cas d'espèce, il convient de préciser que les fonctions litigieuses et distinctes sont celles de professeur de cours généraux au degré inférieur et de professeur de cours généraux au degré supérieur. Ces deux fonctions appartiennent toutefois à la même catégorie, à savoir celle de membres du personnel enseignant. Ces deux fonctions donnent droit à des barèmes de rémunération différents, à savoir le 501 au degré supérieur et le 301 au degré inférieur. Le temps de prestation est également différent. Un temps plein au degré supérieur est de 20 périodes par semaine tandis qu'un temps plein au degré inférieur est de 22 périodes par semaine.

Les parties sont en désaccord sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition litigieuse.

En résumé, pour la partie intimée, la plus grande ancienneté de fonction (dans une fonction) donne une priorité pour l'exercice d'une autre fonction (pour autant bien entendu que les conditions de titre requis soient respectées), sans cependant qu'il soit tenu compte de l'ancienneté acquise dans cette seconde fonction et sans que les anciennetés ne soient ainsi cumulées, «la meilleure ancienneté acquise par un membre du personnel pour une fonction peut être reportée pour toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis ».

Pour la requérante, il faut cumuler l'ancienneté acquise par un enseignant dans toutes les fonctions exercées (pour autant que les conditions de titres requis soient réunies) sachant que celle-ci sera au maximum de 360 jours par an (le nombre de jours acquis dans une ou plusieurs fonctions à prestation complète ou incomplète au cours d'une année scolaire ne peut jamais dépasser 360 jours conformément à l'article 29bis, § 3, alinéa 2, du décret du 1^{er} février 1993) et cette ancienneté totale vaudra pour la priorité dans toutes les fonctions.

C'est d'ailleurs ce système qui est appliqué dans l'enseignement officiel subventionné. Dans ce réseau d'enseignement, c'est l'ancienneté de service, à savoir le cumul des anciennetés de

fonctions, qui détermine l'attribution des emplois relevant d'une autre fonction. (cf l'article 34 § 1er, alinéa 9, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné).

4. La disposition litigieuse telle qu'interprétée par la partie intimée donne lieu à une situation paradoxale et difficilement acceptable pour la requérante qui se voit évincée d'heures de cours disponibles au degré supérieur au profit de Mme D. alors que celle-ci présente une ancienneté de services dans l'enseignement secondaire bien moindre que celle de la requérante.

Les anciennetés des deux enseignantes précitées ont évolué comme suit :

En juin 2006 (année scolaire 2005-2006), la requérante se prévalait d'une ancienneté de 733 jours au degré inférieur (groupe 1) et d'une ancienneté de 898 jours au degré supérieur (groupe 1). (Mme D. pour sa part, se prévalait d'une ancienneté de 832 jours (groupe 1) au degré inférieur et ne se prévalait d'aucune ancienneté prioritaire pour ce qui concerne le degré supérieur.

En juin 2007 (année scolaire 2006-2007), la requérante se prévalait d'une ancienneté de 1060 jours au degré inférieur et de 1113 jours au degré supérieur. Mme D. se prévalait d'une ancienneté de 1192 jours au degré inférieur et ne disposait d'aucune priorité d'ancienneté pour le degré supérieur.

Interprétant l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 comme dit ci-avant, la partie intimée a, pour l'année scolaire 2007-2008, estimé que les heures disponibles comme professeur de français au degré supérieur devaient être attribuées à Mme D. au détriment de la requérante, dans la mesure où Mme D. présentait l'ancienneté la plus élevée dans une autre fonction, à savoir une ancienneté de 1192 jours au degré inférieur. A noter que la requérante était temporaire prioritaire du groupe 1 au degré supérieur alors que Mme D. ne disposait d'aucune priorité à ce degré !

La partie intimée a octroyé 5 heures de cours par semaine à Mme D. au degré supérieur.

En conséquence, en juin 2008, la requérante se prévalait d'une ancienneté de 1374 jours au degré inférieur (groupe) et de 1149 jours au degré supérieur (groupe 1). Mme D. pour sa part a acquis une ancienneté de 1532 jours au degré inférieur et est, pour la première fois, entrée dans le classement des temporaires prioritaires du groupe 2 pour le degré supérieur avec une ancienneté de 363 jours.

Le même raisonnement a été tenu par la (sic) pouvoir organisateur en 2008-2009 : Mme D. ayant la plus grande ancienneté dans la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur s'est vu attribuer les heures disponibles au degré supérieur, soit 11 heures,

au détriment de la requérante qui ne prestera aucune heure au degré supérieur !

L'effet pervers de ce système implique que finalement au 30 juin 2009, la requérante a « récupéré » une ancienneté de fonction au degré inférieur plus grande de quelques jours à celle de Mme D.

Ainsi, au 30 juin 2009, la situation est la suivante : la requérante dispose d'une ancienneté de 1804 jours au degré inférieur et de 1149 jours au degré supérieur, ce qui la classe dans le groupe 1 pour les deux fonctions. Mme L se prévaut d'une ancienneté de 1767 jours au degré inférieur et de 653 jours au degré supérieur. Elle est temporaire prioritaire du groupe 1 pour le degré inférieur et temporaire prioritaire du groupe 2 pour le degré supérieur.

Au cours de l'année scolaire 2009-2010, la requérante s'est trouvée face à un dilemme, 16 heures de prestations lui étant offerte au degré supérieur.

Toutefois, pour conserver l'avance de quelques jours de son ancienneté au degré inférieur par rapport à celle de Mme D la requérante a été contrainte de renoncer aux 16 heures au degré supérieur pour pouvoir prêter, d'une part, 11 heures au degré inférieur (et donc obtenir 360 jours d'ancienneté supplémentaire) et a ainsi accepté 10 heures au degré supérieur (ce qui lui permettait également de valoriser 360 jours).

Ce n'est donc pas de manière volontaire que la requérante a été amenée à renoncer à 6 des 16 heures proposées au degré supérieur mais dans le souci, conformément à l'interprétation contestée mais prônée par le pouvoir organisateur, de pouvoir maintenir une avance de quelques jours sur Mme D ...

La cour constatera que cette situation est fâcheuse pour les parties.

Au terme de l'année scolaire 2009-2010, l'ancienneté de la requérante au degré inférieur était de 2043 jours, son ancienneté au degré supérieur de 1439 jours alors que l'ancienneté de Mme D au degré inférieur était de 2070 jours et son ancienneté au degré supérieur de 803 jours.

Si la partie intimée continue à appliquer la disposition litigieuse selon son interprétation, Mme D pourrait, dans deux ou trois ans, obtenir une ancienneté de service plus grande au degré supérieur que celle dont se prévaut la requérante avec la conséquence que celle-ci pourrait être privée d'un emploi et d'une nomination à titre définitif au degré secondaire supérieur, emploi qu'elle occupe depuis beaucoup plus longtemps que Mme D et dans lequel elle bénéficie d'une ancienneté de fonction plus importante que celle de Mme D.

Une telle situation serait contraire à la ratio legis du système de priorité instauré par le décret.

5. *Compte tenu de la philosophie du décret du 1^{er} février 1993 et du système de priorité mis en œuvre et par référence à la situation qui prévaut dans l'enseignement officiel subventionné, l'article 34 du décret précité doit être interprété en ce sens qu'est prioritaire pour obtenir une désignation dans une autre fonction, celui qui bénéficie de l'ancienneté totale la plus élevée, toutes anciennetés de fonctions confondues (avec un maximum de 360 jours par an).*

A défaut, une différence de traitement injustifiée existerait entre les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et ceux de l'enseignement officiel subventionné.

Cette différence de traitement violerait le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10, 11 et 24, §4 de la Constitution, cette dernière disposition prévoyant que :

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret ne prennent en compte que des différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié».

En l'espèce, la différence de traitement entre les enseignants du réseau libre et ceux du réseau officiel subventionné en ce qui concerne la manière dont doit être interprétée la manière d'attribuer les emplois sur base d'une ancienneté acquise dans une fonction ne repose sur aucun critère raisonnable et objectif et n'est dès lors pas justifiée.

La nature différente du lien de travail qui unit ses enseignants à leur employeur ne permet pas à elle seule de justifier valablement de la différence de traitement invoquée, sachant que dans les deux réseaux d'enseignement subventionné, des systèmes comparables de priorité à l'emploi ont été établis par le législateur et sachant que la Cour constitutionnelle a, à plusieurs reprises, jugé que cette nature différente du lien de travail n'était pas suffisante pour justifier, dans tous les cas, d'une différence de traitement discriminatoire.

Une question préjudicielle doit être posée à la Cour constitutionnelle, question qui pourrait être libellée comme ceci:

« En ce qu'il est interprété comme accordant la priorité d'une autre fonction à l'enseignant qui bénéficie de la plus grande ancienneté dans une fonction et sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté dans cette seconde fonction et sans que les anciennetés ne soient cumulées, l'article 34, §2, alinéa 2 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné ne crée-t-il pas une discrimination injustifiée entre les membres

du personnel de l'enseignement libre subventionné et ceux de l'enseignement officiel subventionné dont la même situation est régie par l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné qui instaure une priorité sur base de l'ancienneté de service ? ».

6. *Du fait de la manière de procéder de l'intimée, la requérante a subi plusieurs préjudices.*

Au niveau financier rémunératoire, une différence de rémunération existe selon que les prestations sont effectuées au degré supérieur ou au degré inférieur : chaque fois que la requérante a été privée d'heures de prestation au degré supérieur au profit de Mme L elle a subi une perte de rémunération.

Le jour venu, cette perte de rémunération devra être calculée par l'intimée. Elle est actuellement estimée à 1,00 € provisionnel.

Elle a également subi un préjudice moral et professionnel du fait de cette situation fautive: prêter ses fonctions au degré supérieur, dont dans des classes supérieures fréquentées par des étudiants plus âgés, est plus valorisant, plus motivant et personnellement plus stimulant pour elle, licenciée, que de prêter au degré inférieur, niveau accessible aux régents.

Ce préjudice est évalué ex aequo et bono a la somme de 2.500,00 €.

A CES CAUSES.

La partie requérante Vous prie de dire le présent appel recevable et fondé et de faire droit à sa demande et aux conclusions qui seront ultérieurement déposées. ».

L'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré.

Aux termes de ses dernières conclusions, Madame D précise ses demandes en invitant la Cour à :

« Dire l'appel recevable et fondé.

Réformer le jugement entrepris.

Dire pour droit que par application de l'article 34, § 2, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, l'intimée doit cumuler l'ancienneté acquise par un enseignant dans toutes les fonctions exercées pour déterminer l'ancienneté totale qui vaudra comme priorité pour une désignation dans une autre fonction avec un maximum de 360 jours par année scolaire.

En conséquence, dire pour droit que l'intimée a commis une faute en n'attribuant pas à la concluante des heures de cours disponibles au degré supérieur de son enseignement, à concurrence de cinq heures au cours de l'année scolaire 2007-2008, onze heures au cours de l'année scolaire 2008-2009, six heures au cours de l'année scolaire 2009-2010, dix heures au cours de l'année scolaire 2010-2011 et quatre heures au cours de l'année scolaire 2011-2012.

Dire pour droit que la concluante a en conséquence fautivement perdu la valorisation de jours d'ancienneté de fonction et de service dans l'enseignement de l'intimée depuis le 1^{er} septembre 2007 et qu'il appartient à cette dernière de réparer le préjudice qu'elle a subi.

En conséquence, condamner l'intimée à procéder à la régularisation du classement des temporaires prioritaires à la fonction de professeur de cours généraux (français) au degré supérieur en tenant compte de l'ancienneté que la concluante aurait acquise si elle avait été désignée à concurrence de cinq heures au cours de l'année scolaire 2007-2008, onze heures au cours de l'année scolaire 2008-2009, six heures au cours de l'année scolaire 2009-2010, dix heures au cours de l'année scolaire 2010-2011 et quatre heures au cours de l'année scolaire 2011-2012.

La condamner à produire les tableaux régularisés dans les deux mois du jugement à intervenir sous peine d'être condamnée à une astreinte de 200,00 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir.

Condamner l'intimée à réparer le préjudice subi par la concluante depuis l'année scolaire 2007-2008, à savoir lui octroyer des dommages et intérêts dont le montant correspond à la différence de rémunération entre le barème 501 et le barème 301, somme fixée provisionnellement à 10.086,34 € bruts pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2011, à augmenter des intérêts au taux légal depuis la date de la citation.

Réserver à statuer sur le montant net.

Réserver à statuer sur la période ultérieure au 31 août 2011.

Condamner l'intimée à produire le décompte des sommes précitées dans les deux mois du jugement à intervenir sous peine d'être condamnée à une astreinte de 500,00 € par jour de retard à dater de la signification du jugement.

Condamner l'intimée à réparer le préjudice moral et professionnel subi par la concluante, préjudice estimé ex aequo et bono à la somme de 2.500,00 €.

Condamner l'intimée aux dépens, liquidés dans le chef de la concluante comme suit:

<i>citation :</i>	<i>110,32 €</i>
<i>indemnité de procédure première instance</i>	<i>1.320,00 €</i>
<i>indemnité de procédure d'appel:</i>	<i><u>1.320,00 €</u></i>

T o t a l : *2.750,32 €*

A titre subsidiaire et le cas échéant, poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle :

« En ce qu'il est interprété comme accordant la priorité d'une autre fonction à l'enseignant qui bénéficie de la plus grande ancienneté dans une fonction et sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté dans cette seconde fonction et sans que les anciennetés ne soient cumulées, l'article 34, § 2, alinéa 2 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné ne crée-t-il pas une discrimination injustifiée entre les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et ceux de l'enseignement officiel subventionné dont la même situation est régie par l'article 24 du décret du juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné qui instaure une priorité sur base de l'ancienneté de service ? »

Réserver à statuer pour le surplus. ».

III. EN DROIT

Il sied de rappeler d'emblée que la situation juridique du personnel subsidié de l'enseignement libre est essentiellement régie par le décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Ce décret a été revu et modifié par le décret du 19 décembre 2002 applicable à partir du 1^{er} janvier 2003, lequel a notamment fixé de nouvelles règles en matière d'ordre de dévolution des emplois (article 29 quater nouveau du décret du 1^{er} février 1993) de classement et de priorité à l'engagement temporaire (article 34 nouveau du décret du 1^{er} février 1993) et d'engagement à titre définitif (article 42bis nouveau du décret du 1^{er} février 1993).

La situation du personnel de l'enseignement libre est contractuelle, sans toutefois être régie par la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Cette situation est différente de celle du personnel de l'enseignement officiel.

Cette différence est le fruit d'un choix politique concrétisé par la loi du 29 mai 1959, dite loi du pacte scolaire qui a créé deux réseaux d'enseignement, l'un officiel et l'autre libre, et des statuts distincts, régissant d'une part les membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française

(A.R. 22 mars 1969) ou les membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (A.R. 6 juin 1994), soumis à un régime statutaire, et d'autre part le décret du 1^{er} février 1993, dont il a été question ci-avant régissant donc les membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, soumis à un régime contractuel.

Les parties ne contestent pas les dispositions applicables mais entendent de manière différente la façon dont elles doivent être appliquées.

Si les parties sont également d'accord sur le calcul des anciennetés respectives de Madame D. et de Madame D. dans les deux fonctions considérées à savoir celle de professeur de cours généraux au degré inférieur et celle de professeur de cours généraux au degré supérieur, elles s'opposent toutefois quant à la manière de comptabiliser ces anciennetés.

Madame D. estime, qu'à l'instar de la situation dans l'enseignement officiel, il convient de cumuler les anciennetés acquises dans les diverses fonctions.

L'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT estime quant à elle que l'article 34 précité est clair et ne souffre pas d'interprétation en ce qu'il dispose que l'ancienneté se calcule dans une fonction précise, en manière telle qu'il n'est pas permis de cumuler l'ancienneté des diverses fonctions d'une catégorie.

Madame D. ne justifie pas en quoi la lecture du texte même de l'article 34 autoriserait l'interprétation qu'elle entend lui donner.

Elle entend toutefois fonder cette interprétation sur une comparaison qu'elle fait entre le traitement des enseignants subventionnés du réseau libre et celui des enseignants du réseau officiel.

La Cour constate comme le premier juge que l'article 34 précité ne souffre aucune interprétation étant tout à fait clair.

L'application qu'en fait l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT est tout à fait conforme à son contenu.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin que c'est à tort que Madame D. entend donner à cet article 34 dont la forme et le sens sont clairs, une interprétation que son texte n'autorise pas, en raison d'une différence de traitement entre les enseignants du réseau libre et ceux du réseau officiel.

En effet, si comme le premier juge l'a d'ailleurs expressément relevé la différence de traitement est bien réelle, elle n'est cependant pas pour autant illégale.

Cette différence résulte précisément de la volonté politique de créer deux réseaux d'enseignement répondant à des critères différents comme cela fut précisé ci-avant.

Le premier juge a donc considéré à raison que cette différence de traitement ne constituait pas une discrimination, étant sa motivation que la Cour de céans

fait sienne en citant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et plus précisément l'arrêt n° 39/90 du 21 décembre 1990, et l'arrêt n° 66/99 du 7 juin 1999.

La Cour constate au vu de ce qui précède ainsi qu'au vu des pièces produites et notamment les tableaux des classements produits, que l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT a parfaitement respecté les règles de priorité à un engagement temporaire fixées par le décret du 1^{er} février 1993.

Aucune régularisation ne se justifie donc.

La Cour relève pour autant que de besoin qu'ainsi que le précise très justement l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT dans ses conclusions, l'arrêt rendu le 6 septembre 2012 par la onzième chambre de la Cour d'appel de Liège, invoqué par Madame D. n'est pas transposable au cas d'espèce, concernant d'une part un membre du personnel de l'enseignement officiel subventionné, l'illégalité relevée par la Cour étant d'autre part fondée sur une violation des dispositions du décret du 6 juin 1994 qui n'est pas applicable en l'espèce.

L'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT ayant parfaitement respecté les règles de classement par fonction et de priorité pour l'engagement des membres du personnel temporaires, telles que celles-ci sont fixées par l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993, la demande de dommages et intérêts fondée sur le prétendu préjudice subi à titre de différence entre le barème 501 (DS) et le barème 301 (DI) est également non fondée.

Comme le précise très justement l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT, cette demande est d'autant moins fondée qu'en signant, au début de chaque année scolaire, ses contrats d'engagement à titre temporaire, Madame D. a accepté les attributions qui y sont expressément précisées et détaillées.

La Cour relève qu'il résulte également des pièces produites que Madame D. a non seulement demandé et accepté d'être engagée à titre définitif dans une fonction de professeur de français, au degré inférieur, à concurrence de 12/22èmes, mais aussi a expressément demandé d'enseigner à concurrence de 16 heures dans le degré inférieur, en 2008-2009, et à concurrence de 11 heures dans le degré inférieur en 2009-2010 et en 2010-2011, et ce malgré l'offre qui lui avait été faite de se voir attribuer les 16 heures disponibles dans le degré supérieur pour lesquelles elle avait une priorité, pour l'année scolaire 2009-2010.

Il apparaît qu'en 2011-2012 et 2012-2013, Madame D. a également choisi de donner des heures de cours dans le degré inférieur.

Madame D. n'est pas davantage fondée à postuler des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral et professionnel qu'elle aurait subi, dès lors qu'elle n'établit ni le préjudice, ni la faute, en fait inexistante, de l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT.

En ce qui concerne enfin la question préjudicielle que Madame D. souhaite voir poser à la Cour constitutionnelle, il convient de relever que c'est avec

pertinence que le premier juge a estimé qu'elle ne répondait pas aux conditions lui permettant d'en saisir ladite Cour.

La Cour rappelle pour autant que de besoin que l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 est parfaitement clair et ne justifie partant aucune demande d'interprétation par la Cour constitutionnelle.

Celle-ci s'est d'ailleurs précisément et déjà prononcée à plusieurs reprises sur les caractéristiques propres des établissements de réseaux différents qui justifient une différence de traitement qui n'est pas discriminatoire (arrêt C.A. 66/99 du 17 juin 1999 ; arrêt C. Const. 87/2002 du 8 mai 2002 ; arrêt C. Const. 8/2001 du 31 janvier 2001).

La Cour considère que c'est à raison que Madame D. précise à ce propos qu'ainsi que l'ont relevé l'avis du Conseil d'Etat et l'exposé des motifs du décret du 19 décembre 2002, le régime doit être adapté en tenant compte de la différence de tailles entre les Pouvoirs organisateurs et ce, afin de rendre les priorités du réseau libre effectivement semblables à celles que connaissent les membres du personnel des établissements de la Communauté française ou de l'enseignement officiel subventionné.

La référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2011 (arrêt n° 174/2011) cité par Madame D. , à ce propos, n'est ni adéquate, ni pertinente.

En effet, la différence de traitement sur laquelle la Cour constitutionnelle est interrogée dans cette cause concerne l'accès au stage de directeur dans l'enseignement libre et officiel subventionné, et est sans rapport avec le régime des membres du personnel temporaire dans l'enseignement libre et officiel subventionné.

C'est de façon pertinente que l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT rappelle à cet égard que la Cour constitutionnelle juge régulièrement que si des catégories de personnes sont comparables à l'égard de telle situation juridique déterminée, elles ne le sont pas lorsqu'il est question d'une autre situation.

C'est donc à tort que Madame D. affirme qu'en l'espèce, la justification liée à la taille généralement plus réduite des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre ne pourrait être retenue, sous prétexte que dans le cadre de l'appréciation d'une autre situation juridique, la Cour constitutionnelle n'a pas retenu cette justification

La Cour de céans ne peut donc, eu égard à ce qui précède, faire droit à la demande formée par Madame D. à titre subsidiaire de voir poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

L'appel n'est partant pas fondé.

Le jugement déferé doit être confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

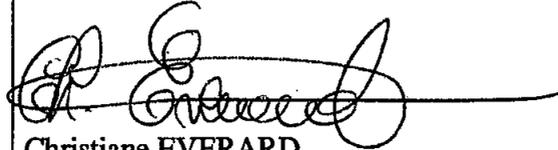
En déboute Madame D. ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions.

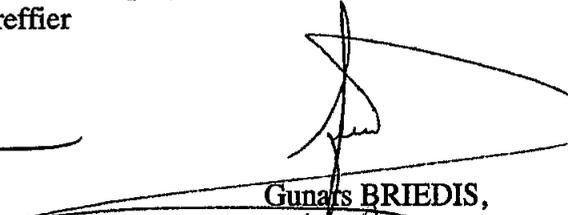
Condamne Madame D. aux frais et dépens de l'appel liquidés par l'ASBL CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE LINDTHOUT à la somme de 1.320 € étant l'indemnité de procédure, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Gunars BRIEDIS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



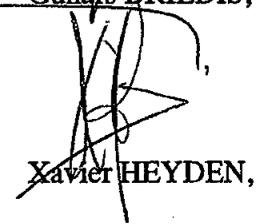
Christiane EVERARD,



Gunars BRIEDIS,



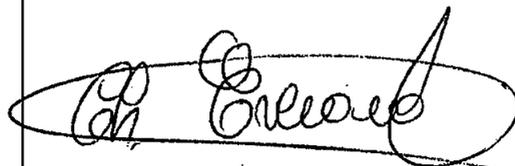
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 26 février 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,